



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM DES LANDES

**DELIMITATION
DE LA LIMITE TRANSVERSALE**



COURANT DE CONTIS

Rapport définitif

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	CADRE REGLEMENTAIRE ET DEFINITIONS.....	4
3.	LE COURANT DE CONTIS.....	6
3.1	Contexte.....	6
3.1.1	Localisation du courant	6
3.1.2	Topographie.....	7
3.1.3	Géologie	7
3.1.4	Limites actuelles selon le SHOM.....	8
3.1.5	Conditions océano-météorologiques	9
3.1.6	Conditions hydrologiques	9
3.1.7	Contexte écologique.....	10
3.1.8	Urbanisation et activités	11
3.1.9	Organisation de l'espace, aménagement anthropique et évolution paysagère	13
3.1.10	Documents de planification	16
3.2	Limites administratives.....	20
3.3	Incidences des limites administratives	26

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du courant de Contis.....	6
Figure 2 : Evolution du courant de Contis et ses alentours de 1937 à 2009.....	7
Figure 3 : Carte IGN au niveau du courant de Contis.....	7
Figure 4 : Géologie autour du courant de Contis.....	8
Figure 5 : Limites administratives selon le SHOM.....	9
Figure 6 : Illustration de l’hydrologie du courant.....	10
Figure 7 : Protection et zone d’inventaire autour du courant de Contis.....	11
Figure 8 : Densité de l’urbanisation autour du courant de Contis.....	12
Figure 9 : Activités au courant de Contis.....	12
Figure 10 : Succession d’ambiance sur le courant de Contis (photo drone de Guillaume PAU).....	14
Figure 11 : Embouchure anthropisé du courant de Contis.....	15
Figure 12 : Changement d’ambiance avec changement de couleur dominante avec l’apparition de végétation.....	15
Figure 13 : Vue depuis la limite de salure des eaux vers l’embouchure et zoom.....	15
Figure 14 : Ambiance fluviale présente au niveau du pont Rose.....	16
Figure 15 : Synthèse des enjeux relatifs à la Loi Littoral issue du SCoT.....	17
Figure 16 : Plan local d’urbanisme des communes Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born.....	18
Figure 17 : PPRI des 2 communes.....	19
Figure 18 : Localisation potentielle de la LTM.....	21
Figure 19 : Localisation des limites administratives du courant de Contis.....	24

1. INTRODUCTION

Le département des Landes comporte un certain nombre de petits fleuves côtiers, appelés courants localement, n'ayant pas fait l'objet de délimitation géographique entre leurs parties fluviale et maritime, délimitation communément appelée limite transversale de la mer.

La limite transversale de la mer est déterminée en application de l'article L. 2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions, désormais codifiées aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du même code, du décret du 29 mars 2004.

Conduite par le service de l'État chargé du domaine public maritime, sous l'autorité du préfet, la procédure de définition de la limite transversale de la mer repose sur un dossier de délimitation dont le contenu est décrit à l'article R. 2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui contient, entre autres, le projet de tracé et une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques ayant permis de la fixer, le dernier alinéa de l'article R. 2111-5 du code précisant que « **les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques** ». La délimitation de la limite transversale de la mer repose donc sur ce qui est communément appelé un faisceau d'indices et nécessite une concertation importante pour permettre une application respectée et admise par la société civile.

La délimitation de la limite transversale de la mer a deux fonctions principales :

- une fonction purement domaniale en tant qu'elle permet de déterminer la jonction, à l'embouchure des cours d'eau, entre les domaines publics maritime et fluvial. On notera à cet égard que l'appartenance à l'un ou l'autre des domaines publics maritime ou fluvial n'est pas sans conséquences pour l'application des régimes relatifs aux atterrissements le long des cours d'eau, l'exercice des compétences du préfet maritime ou encore la délimitation des domaines publics artificiels dans les ports.
- une fonction d'aménagement du territoire pour ce qui concerne l'application des règles d'urbanisme issues de la loi Littoral.

La DDTM des Landes souhaite ainsi définir la limite transversale de la mer du courant de Contis.

2. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEFINITIONS

Il existe plusieurs limites administratives, celles importantes à l'étude sont :

- La **limite transversale de la mer (LTM)** : Ligne distinguant essentiellement le domaine public maritime naturel (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont) si le cours d'eau est non domanial. Elle est la véritable limite en droit interne de la mer. Elle sert de référence pour déterminer les communes riveraines de la mer au sens de la loi Littoral. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont celles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et de ses décrets d'application.
- La **limite des affaires maritimes (LAM)**, appelée autrefois « limite de l'inscription maritime », qui équivaut à la limite de navigation : Selon le décret n°59-951 du 31 juillet 1959, cette limite est fixée à l'amont du premier obstacle à la navigation des navires de mer. Elle distingue, sur les fleuves, rivières et canaux, la navigation maritime de la navigation fluviale.
- La **limite de la salure des eaux (LSE)** : définit comme la délimitation entre eaux marines et eaux fluviales, la limite de salure des eaux constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. La limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux du littoral de mer du Nord, de la Manche, de l'océan Atlantique, de la Méditerranée et de la Corse est déterminée par le Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime. Elle est décidée après analyse de la salinité de l'eau en plusieurs points. Le décret 75-293 du 21 avril 1975 réglemente l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime naturel et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux. C'est la limite qui est utilisée dans la réglementation lorsqu'il s'agit de traiter des espèces vivantes.

Ces trois limites sont corrélées de différentes manières :

- Pour les cours d'eau où la limite de navigation maritime n'a pas été fixée, celle-ci se confond avec la limite de salure des eaux.
- Pour les cours d'eau où la limite de salure des eaux n'a pas été fixée, celle-ci correspond de fait à celle définie par la limite transversale de la mer.
- Ces limites administratives s'enchaînent le plus souvent d'amont vers l'aval dans cet ordre : limite de salure des eaux, limite de navigation, limite transversale de la mer. Lorsque les limites de navigation maritime sont en amont de celles de salure des eaux, il y a création d'une zone de pêche mixte. De ce fait, la zone située entre la limite de l'inscription maritime (ou navigation maritime) en amont et la limite de salure des eaux en aval est dénommée « zone mixte »: les règles de navigation sont maritimes (respect des règles sur la sécurité des navires en mer, de la signalisation maritime) et la pêche est fluviale.

Ces trois limites sont représentées sur les cartes du SHOM pour l'ensemble des courants de l'étude, bien que celles-ci ne soient pas encore définies réglementairement parlant. En effet, en théorie, les cours d'eau inventoriés au SHOM sont ceux cités dans la réglementation en vigueur et/ou par un service de l'Etat compétent. En préalable à la production, un inventaire de l'existant (informations juridiques et géographiques) est réalisé grâce à une enquête auprès des services au second semestre 2014. Ainsi, pour chaque limite proposée, un accès au texte juridique source et à une fiche de synthèse récapitulant les modalités de numérisation de la limite est accessible. L'information géographique est numérisée à partir des indications (descriptions textuelles) figurant dans les textes juridiques. Dans la mesure du possible, la numérisation a systématiquement été réalisée à partir du référentiel géographique le plus précis possible (Ortho Littorale V2). A chaque limite est associée une fiche de synthèse récapitulant les modalités de production de la donnée et indiquant le degré de précision (type de positionnement : connu précisément (incertitude inférieure à 50 m) ; approché (incertitude entre 50m et 200m) ; douteux (incertitude > supérieure à 200 m) ; impossible). Les données de limites transversales de la mer ont donc été soumises à validation auprès des services compétents. Le SHOM précise néanmoins qu'il reste preneur de toute information complémentaire ou permettant de préciser cette donnée. Il précise également que **« les limites (LTM, LSE, LAM) ne sont représentées qu'à titre informatif »**, et ces représentations n'ont pas vocation à remettre en cause les compétences de chaque autorité sur ces zones. Cependant, **spécifiquement pour les Landes, il est spécifié dans les métadonnées du SHOM que la référence juridique est « non identifiée »** contrairement à d'autres départements où l'on dispose d'informations sur le document ayant permis de définir la limite.

3. LE COURANT DE CONTIS

3.1 CONTEXTE

3.1.1 Localisation du courant

Le courant de Contis est situé à Contis-les-Bains, à la limite des communes de Saint-Julien-en-Born et de Lit-et-Mixe dans le département des Landes. Son embouchure est située à plus de 8 km du centre-ville de Saint-Julien-en-Born. Le courant est l'exutoire de nombreux cours d'eau dans sa partie amont (plus de 5 km avant l'embouchure). Les affluents se déversant dans ce courant de 31 km de longueur, sont le Ruisseau de Charbonnier, de Capcos, de Barzague, du Moulin Neuf, de la Coste-Heince, de huguet, de la Canotte, d'Onesse, de Barrot et de la Pétuille.

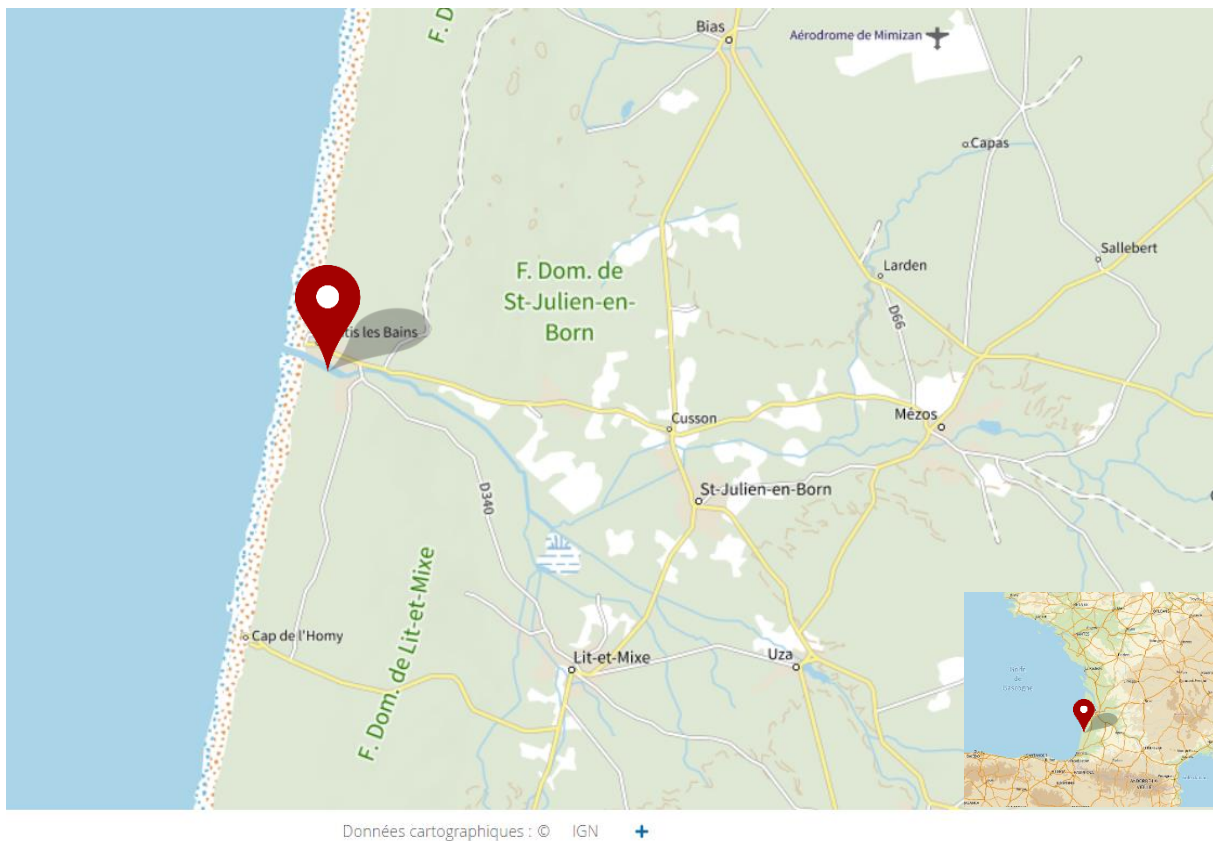


Figure 1 : Localisation du courant de Contis

De 1937 à aujourd'hui, les abords du courant de Contis ont connu une très forte urbanisation. Une partie au sud de l'embouchure du courant a été préservée de cette urbanisation et reste très naturelle et boisée. Le cheminement du courant est resté similaire, excepté à l'embouchure où des ouvrages maritimes ont été érigés.



Figure 2 : Evolution du courant de Contis et ses alentours de 1937 à 2009

3.1.2 Topographie

En amont, le courant de Contis s'écoule dans une large plaine parcourue de cours d'eau temporaires et rectilignes correspondant à de l'irrigation ou à du drainage. Cette plaine se rétrécit à 2 km de l'embouchure et le cours d'eau se retrouve engoncé entre 2 versants très abrupts au niveau de la Source St Marie Madeleine. Vers l'aval, le cours d'eau retrouve un espace plus large marqué par des pentes beaucoup plus douces qui se traduit à un kilomètre de l'embouchure par un élargissement important de son lit (passant de 30 mètres de large à 80 mètres de large).

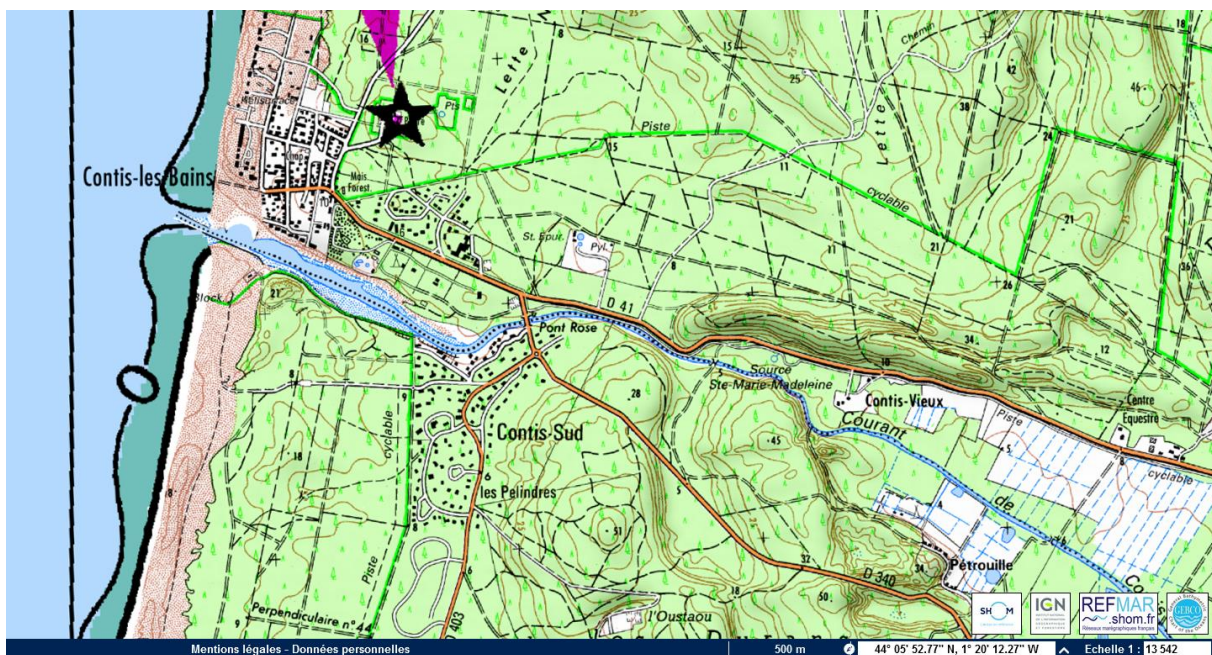


Figure 3 : Carte IGN au niveau du courant de Contis

3.1.3 Géologie

Le sol est composé de sables sur toute la zone. Néanmoins, la carte géologique définit plusieurs types de sables :

- Dz : Sable de plage et dunes actuelles (Subatlantique, 200 BP)
- Dyb-d : Complexe dunaire indifférencié de type barkhane et parabolique (Subatlantique, 2700-200 BP)

- Fz : Alluvions récentes : sables, graviers, argiles (Atlantique supérieur à Subatlantique, 6500-0 BP)

Ce caractère est différenciant sur certaines portions du courant. Il est susceptible d'être discriminant pour la détermination de la limite transversale de la mer.

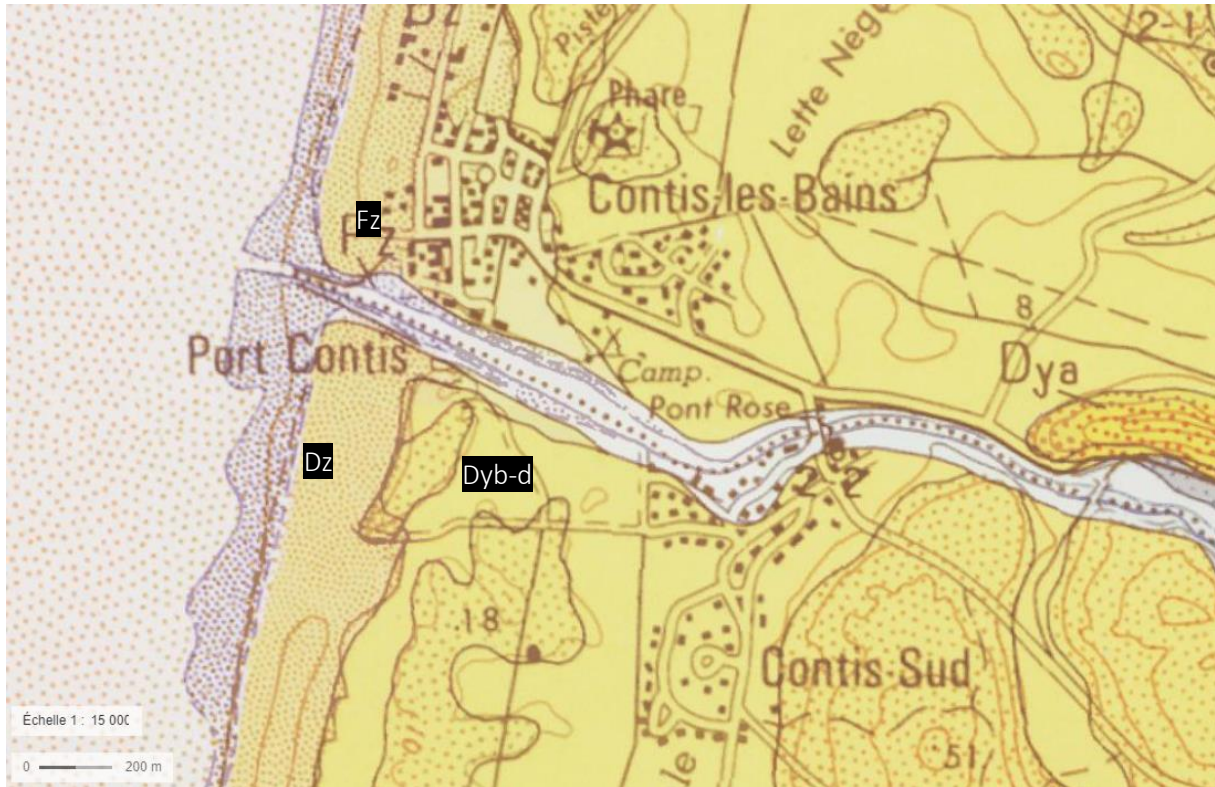


Figure 4 : Géologie autour du courant de Contis

3.1.4 Limites actuelles selon le SHOM

Le SHOM a représenté à titre informatif les limites (LTM, LSE, LAM) du courant de Contis, en précisant qu'il n'a pas pu identifier de référence juridique : il localise la limite transversale de la mer au même niveau que la limite des affaires maritimes au niveau du pont rose.

Dans le courant de Contis, la limite de salure des eaux se situe à 700 m en aval du pont rose. On peut souligner ici l'incohérence des limites puisque la limite transversale de la mer ne peut se situer en amont de la limite de salure des eaux.



Figure 5 : Limites administratives selon le SHOM

3.1.5 Conditions océano-météorologiques

Les conditions océano-météorologiques du secteur ne constituent pas un caractère différenciant. Elles ne peuvent donc pas aider la détermination de la limite transversale de la mer.

Nom	Type	Lat.	Long.	Et.	Année CH	PHMA	PMVE	PMME	NM	BMME	BMVE	PBMA
Mimizan	S	44 13 N	01 18 W	3.39	04.40	03.85	03.00	02.18	01.35	00.45	-0.01	
Vieux-Boucau	S	43 47 N	01 25 W	3.31	04.47	03.90	03.05	02.22	01.40	00.50	-0.01	

3.1.6 Conditions hydrologiques

Depuis le pont Rose vers la mer, la largeur du courant varie par deux fois, elle s'élargit d'amont vers l'aval de manière naturelle et très progressive le long du courant puis elle est rétrécie rapidement et artificiellement avec les ouvrages portuaires situés à son embouchure. Le débit diminue puis augmente en conséquence.

L'hydrologie du secteur évolue. Elle influe donc sur la détermination de la limite transversale de la mer.



Figure 6 : Illustration de l'hydrologie du courant

3.1.7 Contexte écologique

Le courant de Contis et ses proches alentours accueillent deux zones Natura 2000 et deux ZNIEFF de type II. Au niveau du littoral, la zone Natura 2000 et la ZNIEFF présentes, caractérisent une zone de dunes à préserver. Le secteur couvert est ainsi maritime. Les deux autres zones au niveau du courant de Contis, s'étendant vers l'intérieur des terres, mettent l'accent sur un élément non-maritime : l'étang de Lit-et-Mixe.

Ces zonages donnent des indications sur les milieux présents. Ils influencent donc la détermination de la limite transversale de la mer du courant de Mimizan.

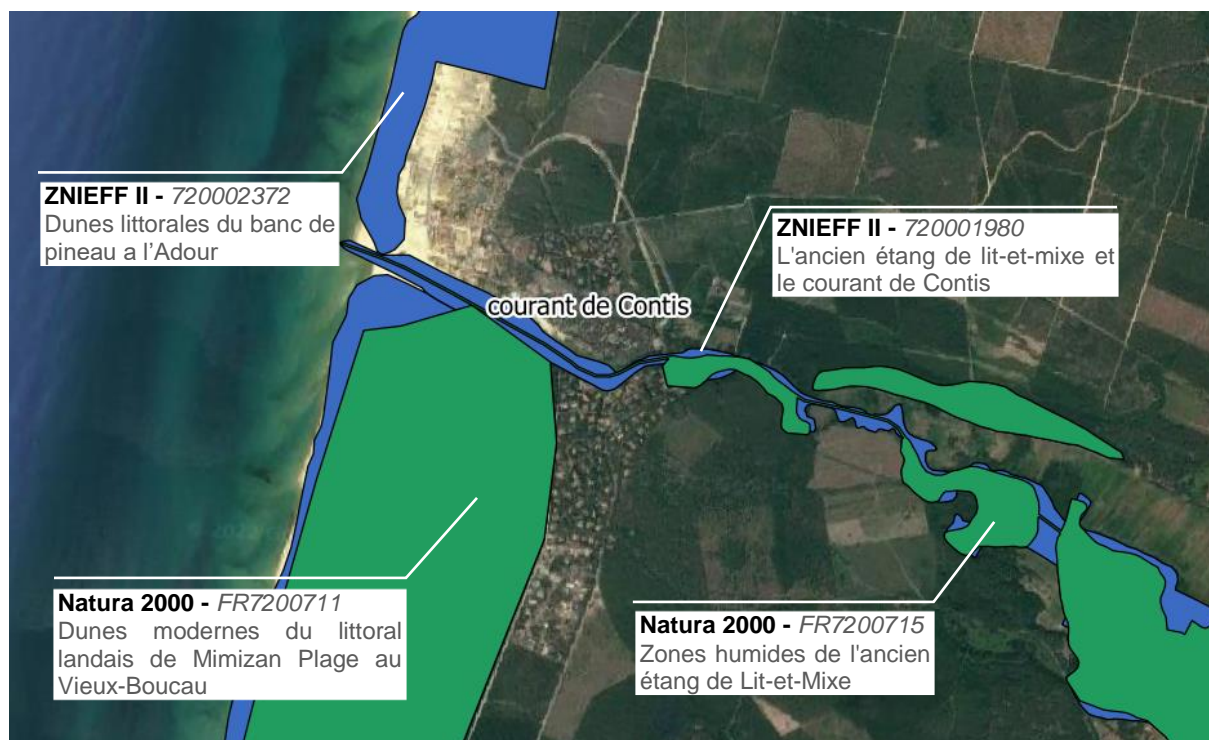


Figure 7 : Protection et zone d'inventaire autour du courant de Contis

3.1.8 Urbanisation et activités

L'urbanisation de la rive droite est différente de celle en rive gauche que cela soit au niveau de la densité ou de la nature :

- En rive droite, l'urbanisation évolue dans le sens du courant. Dans sa partie aval, on constate une urbanisation faible sur la dune, urbanisation qui devient forte dès le pied de dune franchi. Dans un premier temps, elle se caractérise par de l'habitat résidentiel (probablement des résidences secondaires) puis se prolonge le long du courant par un camping
- En rive gauche, la dune apparaît protégée et naturelle, elle est prolongée en amont par un vaste espace naturel boisé. L'urbanisation apparaît très en retrait du littoral avec un quartier résidentiel peu densifié localisé à un kilomètre du littoral.

L'urbanisation autour du courant de Contis met en évidence des limites relativement nettes que ce soit en rive droite ou gauche. Ces changements peuvent être différenciant spatialement et être utilisés pour la localisation de la limite transversale de la mer.

Les activités et usages évoluent au fil du courant avec :

- des activités plutôt associées au maritime, comme les activités balnéaires au niveau de l'embouchure mais aussi en arrière des dunes, ainsi que des activités nautiques au niveau de la zone de mouillage sauvage,
- des zones aux activités plus terrestres comme les zones plus résidentielles ou résidentielles de loisirs (camping).



Figure 8 : Densité de l'urbanisation autour du courant de Contis



Figure 9 : Activités au courant de Contis

3.1.9 Organisation de l'espace, aménagement anthropique et évolution paysagère

L'évolution du paysage le long du courant de Contis est rapide. Il passe de la plage et des dunes littorales à une rivière peu large et très arborée d'ambiance fluviale, en passant par une portion de courant très large avec une plage et une zone de végétation basse (Figure 10).

Les rives du courant de Contis présentent des ouvrages maritimes au niveau de son embouchure. Cette dernière est délimitée par une digue Nord de 285 mètres linéaires, une digue Sud de 420 ml, un épi amont de 100 ml, et un épi aval de 30 ml. Cette organisation rectiligne, formant un sillon au milieu de la plage, crée une ambiance particulière qui se différencie de l'ambiance suivante, moins stricte, aux formes plus arrondies, au courant plus large, et où le relief apparaît en arrière avec les dunes (Figure 11).

A la suite de cette deuxième ambiance (B), l'apparition rapide de la végétation fait passer le courant dans une nouvelle ambiance (C) comme illustré sur la Figure 12 et Figure 13. Cette ambiance est notamment due en partie aux ouvrages de l'embouchure qui ont pour fonction de limiter l'effet de la mer sur les rives du courant de Contis : la végétation sur les deux rives dans la continuité des ouvrages maritimes est le témoin de la faible influence de la mer au-delà des digues et épis.

Plus en amont encore, le courant devient progressivement moins large et l'ambiance est véritablement fluviale à l'arrivée au niveau du pont Rose (Figure 14).



Figure 10 : Succession d'ambiance sur le courant de Contis (photo drone de Guillaume PAU)



Figure 11 : Embouchure anthropisé du courant de Contis

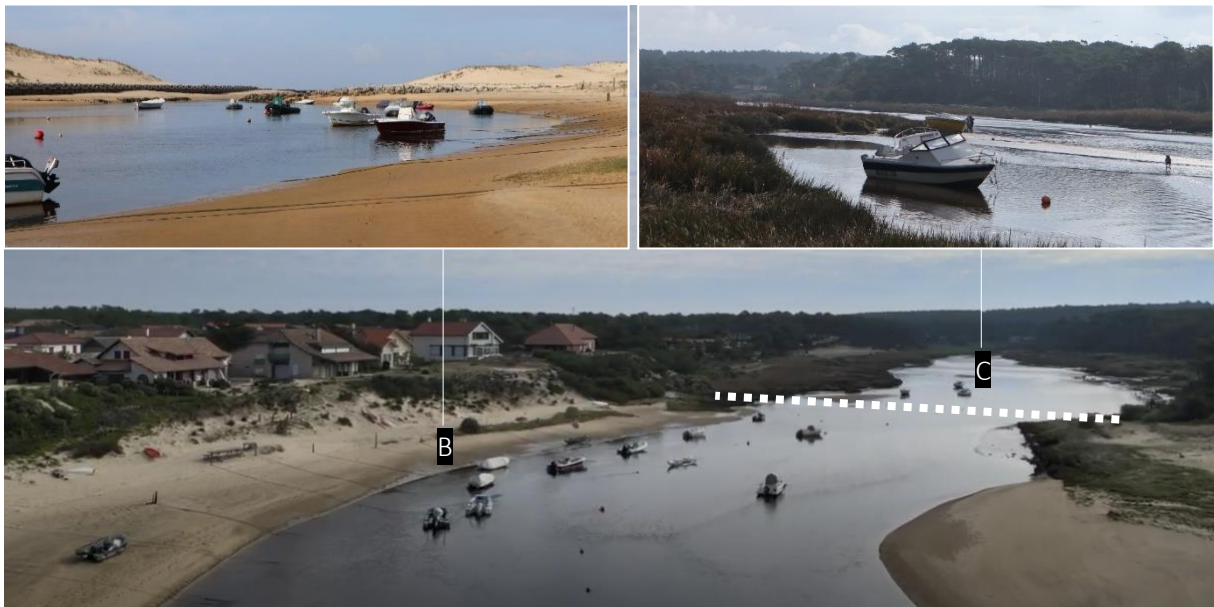


Figure 12 : Changement d'ambiance avec changement de couleur dominante avec l'apparition de végétation



Figure 13 : Vue depuis la limite de salure des eaux vers l'embouchure et zoom



Figure 14 : Ambiance fluviale présente au niveau du pont Rose

3.1.10 Documents de planification

3.1.10.1 SCOT et loi Littoral

Le courant de Contis constitue la limite entre les communes de St-Julien-en-Born et de Lit-et-Mixe. Ces communes sont concernées par les dispositions de la loi Littoral précisées dans le SCoT.

Les orientations du SCoT expliquent que, dans une bande littorale de 150 mètres, le PLU devra interdire toutes les réalisations de constructions ou d'installations en dehors de :

- celles autorisées par exception ou par dérogation à la règle d'inconstructibilité,
- celles présentes dans un espace déjà urbanisé, comme c'est le cas pour la zone urbaine de Contis-les-bains. En effet, Contis-les-bains est reconnue par le SCOT comme étant un espace urbanisé dans la bande littorale.

En revanche, le courant de Contis est concerné puisqu'il ne fait pas partie de cette zone urbanisée, et qu'une portion se trouve sur la bande des 150 m du SCoT. Une grande partie du courant de Contis et de ses rives sont des espaces littoraux remarquables. Ce zonage n'autorise que des tolérances explicitées et réglementées vis-à-vis de la constructibilité.

Carte 48 : Synthèse des enjeux relatifs à la Loi Littoral – Contis - ETEN Environnement ; 2016

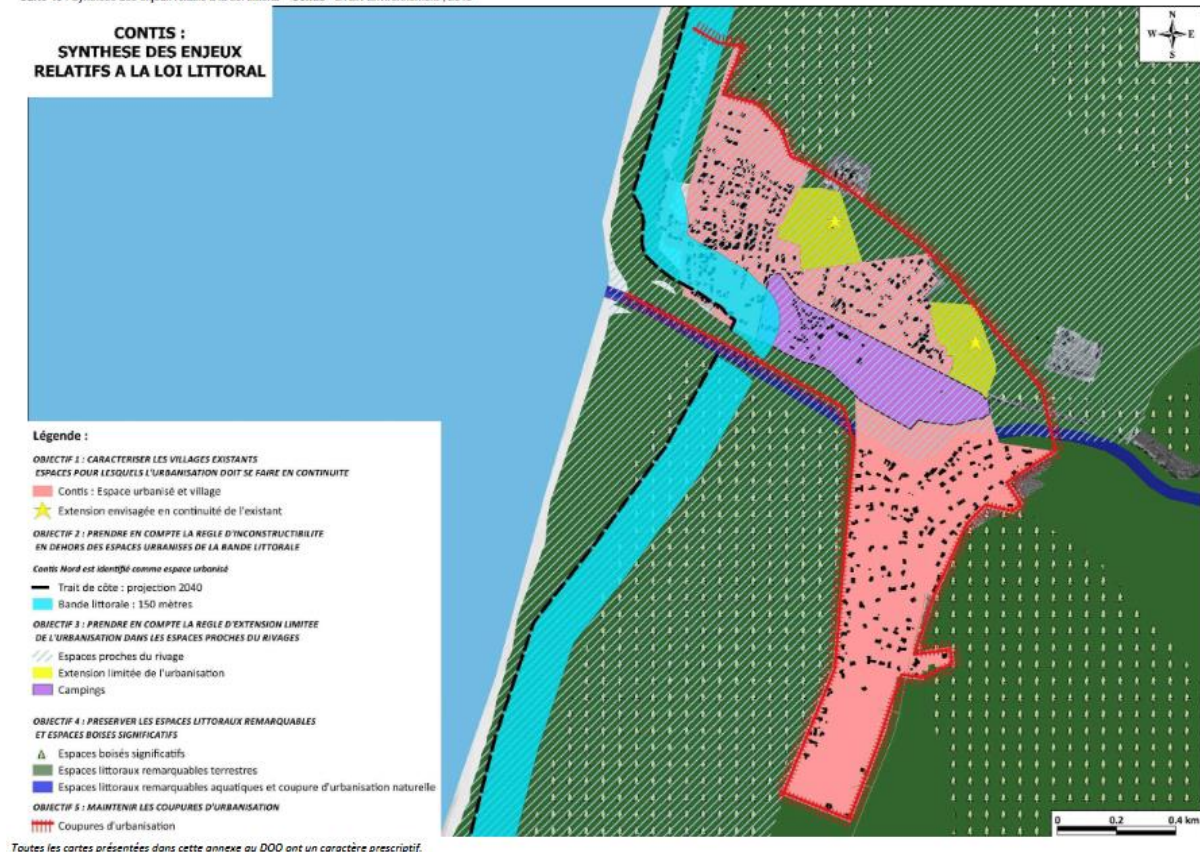


Figure 15 : Synthèse des enjeux relatifs à la Loi Littoral issue du SCoT

3.1.10.2 Plan local d'urbanisme (PLU) et Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRI)

Les PLU et PPRI des 2 communes donnent des précisions supplémentaires autour du courant par rapport au SCoT :

- Celui de Lit-et-Mixe possède un secteur NI et un secteur Uhd. La zone NI correspond aux milieux naturels protégés en application de la loi Littoral et aux espaces maintenus en zones naturelles délimitant de grandes coupures d'urbanisation. Cette zone est notifiée comme étant soumise à un fort aléa de submersion marine. *A contrario*, la zone Uhd correspond à une zone déjà urbanisée : la zone résidentielle de Contis Sud, quartier bâti sous couvert forestier. Une petite partie Nord-Ouest de la zone résidentielle est aussi soumise à l'aléa de submersion marine.
- Sur le PLU de Saint-Julien-en-Born, le courant de Contis et ses rives sont situées en zone de protection stricte des secteurs naturels sensibles, le sous-secteur Nps a pour objectif de se prémunir contre le risque de submersion marine, tout comme la zone Uks, qui est spécialement dédié à la protection de la zone Uk, correspondant à un camping autorisé. La zone soumise à l'aléa submersion marine en rive droite est d'une faible largeur constante tout le long de la portion du courant situé en aval de la LSE.

Ces éléments peuvent être pris en considération pour la détermination de la localisation de la limite transversale de la mer.

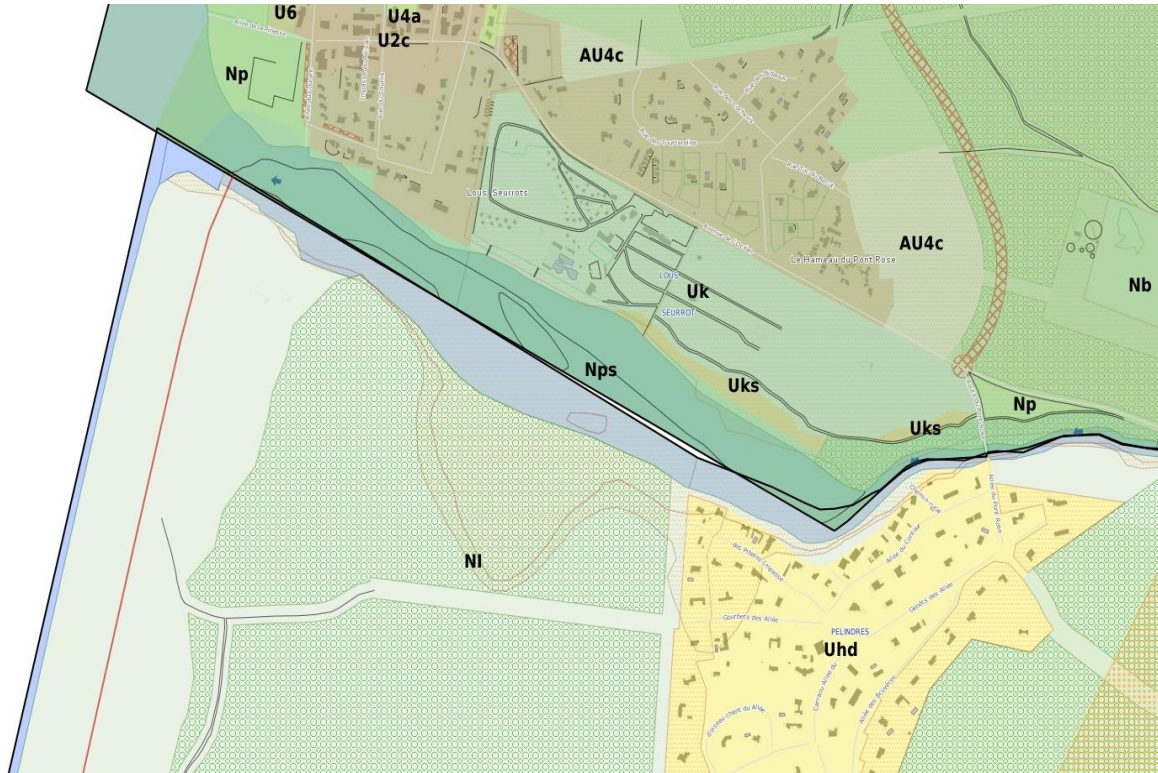


Figure 16 : Plan local d'urbanisme des communes Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born

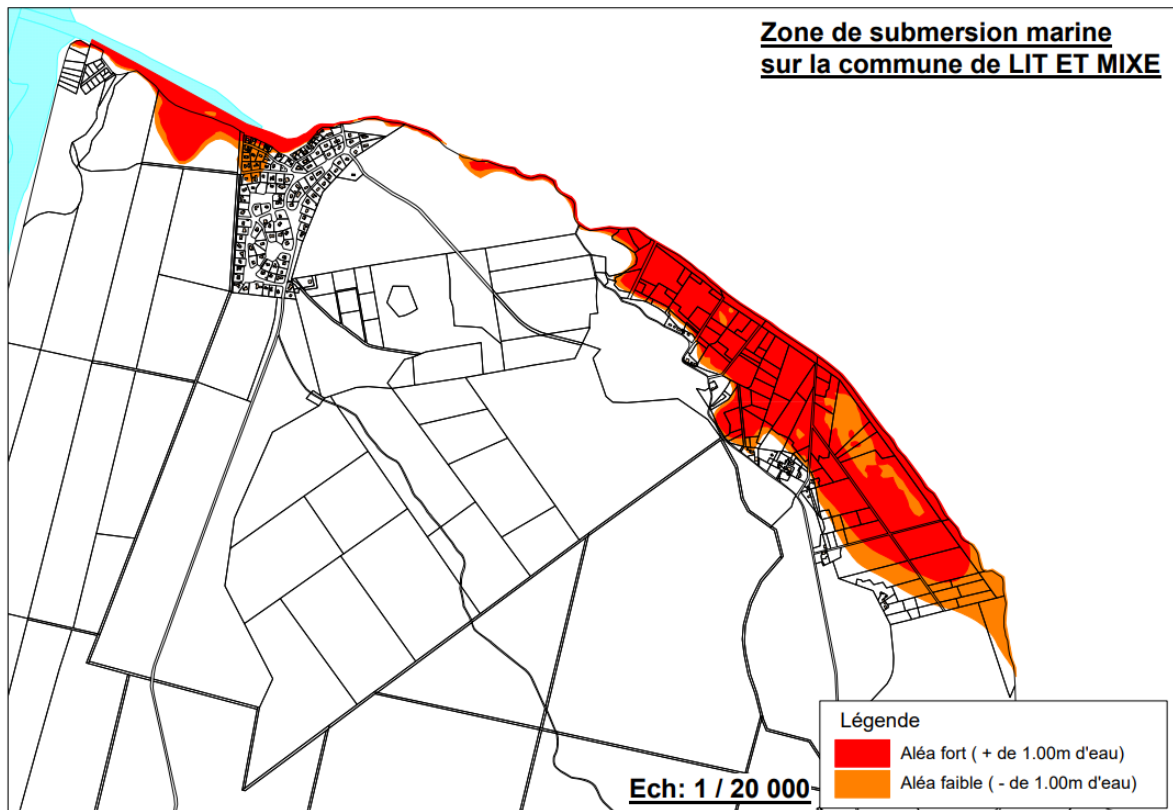
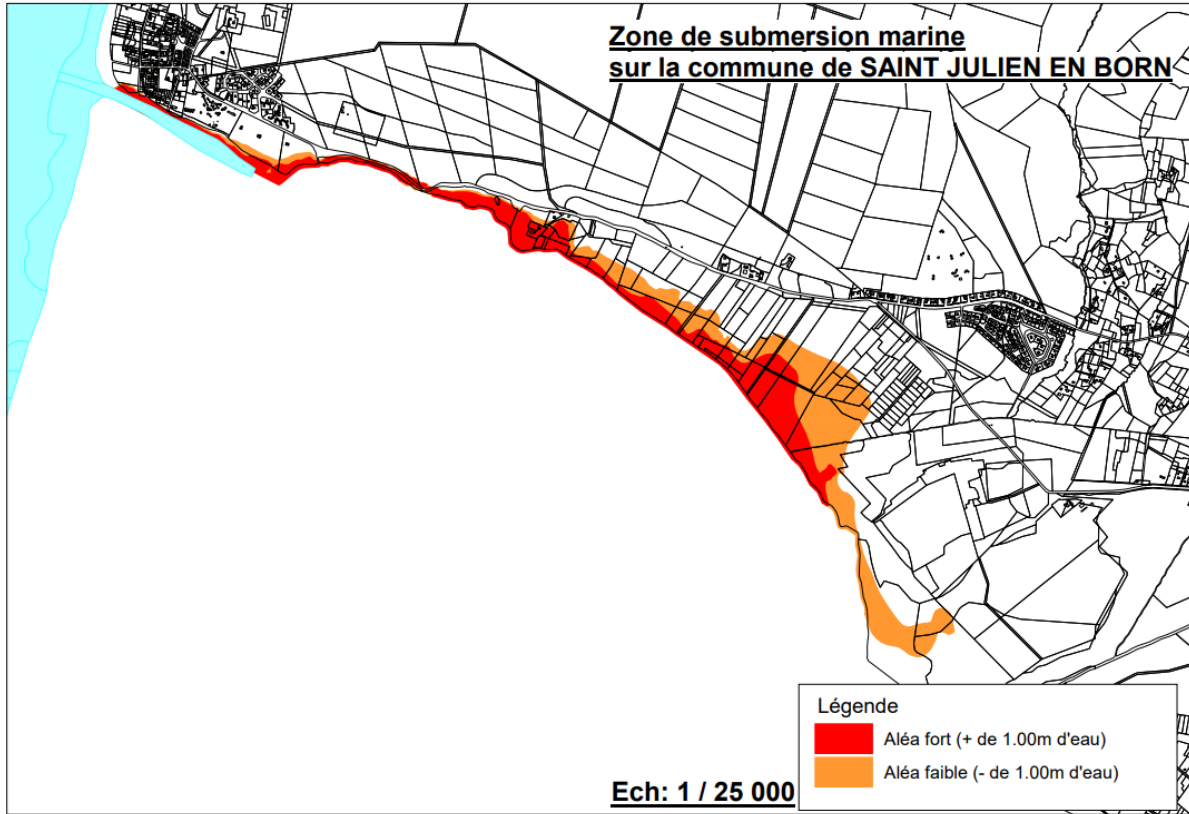


Figure 17 : PPRI des 2 communes

3.2 LIMITES ADMINISTRATIVES

La limite transversale de la mer ne peut se localiser qu'en aval de la limite de salure des eaux. La zone étudiée est donc réduite à 1 km de courant, de l'embouchure du courant à la limite de salure des eaux.

Le Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 fixe la limite de salure des eaux à 700 mètres en aval (en suivant le cours d'eau) à partir du côté aval du pont Rose, mentionné sur Scan Littoral. Cette limite est représentée sur la figure suivante avec une incertitude inférieure à 50 mètres.

Sur la base des éléments présentés précédemment dans ce rapport, la limite transversale de la mer peut être envisagée à différents endroits. Chaque localisation (notée de 1 à 4 sur la figure) présente des arguments recevables pour la justifier ainsi que certains éléments pouvant être contradictoires. Le tableau suivant présente ces éléments.



Figure 18 : Localisation potentielle de la LTM

	1/ En suivant la ligne des dunes	2/ Limite des ouvrages maritimes de l'embouchure avant la zone de mouillage sauvage	3/ juste après la zone de mouillage	4/au niveau de la LSE
Géomorphologie, géologie	La limite est matérialisée par le pied de dunes. La continuité entre le Nord et le Sud est interrompue par les endiguements du courant de Contis Correspond à la limite aval géologique du zonage Dz : Sable de plage et dunes actuelles	Limite correspondant à la limite arrière de la dune, Correspond à la limite amont géologique du zonage Dz : Sable de plage et dunes actuelles	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants
Hydrologie	Effet de la marée Fin amont de canalisation du courant	Effet de la marée Correspondant au goulot d'étranglement du lit du courant juste avant sa jetée en mer, dans les ouvrages maritimes présents en aval, entraînant une diminution de la largeur du courant et augmentation de son débit	Faible influence de la marée Correspond à la portion la plus large du courant	Faible influence de la marée Pas d'éléments marquants
Ecologie	Correspond à la limite amont de la ZNIEFF II « Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Ardour en rive droite et à la limite aval de la zone Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan-Plage au vieux Boucau »	Correspond à la limite aval de la végétation sur dune en rive gauche	Correspond à la limite amont de la ZNIEFF II « Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Ardour en rive gauche	Correspond à la limite amont de la zone Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan-Plage au vieux Boucau »
Paysage	Correspondant à un changement d'ambiance entre une zone aux formes rectilignes dominantes (ouvrages, pas de relief), vers une zone avec du relief et des formes plus arrondies	Correspond aux prémices du passage de rives sableuses (couleur dominante jaune) vers des rives végétalisées (couleur dominante vert)	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants

Urbanisme	Correspond à la limite aval de l'urbanisation en rive droite	Pas d'éléments marquants	Correspond à un changement de nature de l'urbanisation : l'aval est plutôt caractérisé par des résidences alors qu'en amont un camping est présent en rive droite	Correspondant à la limite aval d'urbanisation en rive gauche
Equipements / aménagement	Correspondant à la limite amont de l'ouvrage portuaire en rive droite	Correspondant à la limite amont de l'ouvrage portuaire en rive gauche	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants
Usages / activités	Pas d'éléments marquants	Correspondant à la limite aval de la zone de mouillage sauvage	Correspondant à la limite amont de la zone de mouillage sauvage	Pas d'éléments marquants
Obstacles perpendiculaires	Présence d'un épi	Présence d'un épi	Pas d'éléments marquants	Pas d'éléments marquants
Documents planification	Correspond à la limite du zonage Np du PLU de St-Julien-en-Born	Correspond à la limite entre le zonage NP et U2c en rive droite, et à la limite des espaces boisés classés en rive gauche	Correspond à la limite entre le zonage UK et U2c en rive droite du PLU de St-Julien-en-Born Présent au milieu de la bande littorale de 150 m en projection 2040 du SCoT	Correspondant à la délimitation des zonages NI et Uhd du PLU de Lit-et-Mixte Correspond à la limite entre l'espace urbanisé et village de Contis et un espace littoral remarquable terrestre, étant également classé comme espace proche du rivage et espace boisé significatif du SCoT

La localisation de la limite transversale de la mer au niveau des ouvrages maritimes de l'embouchure avant la zone de mouillage sauvage (solution 2) comptabilise le plus d'éléments en sa faveur.

Lorsque les limites de navigation maritime sont en amont de celles de salure des eaux, il y a création d'une zone de pêche mixte. De ce fait, la zone située entre la limite de l'inscription maritime (ou navigation maritime) en amont et la limite de salure des eaux en aval est dénommée « zone mixte » : les règles de navigation sont maritimes (respect des règles sur la sécurité des navires en mer, de la signalisation maritime) et la pêche est fluviale (DIRM, 2013).

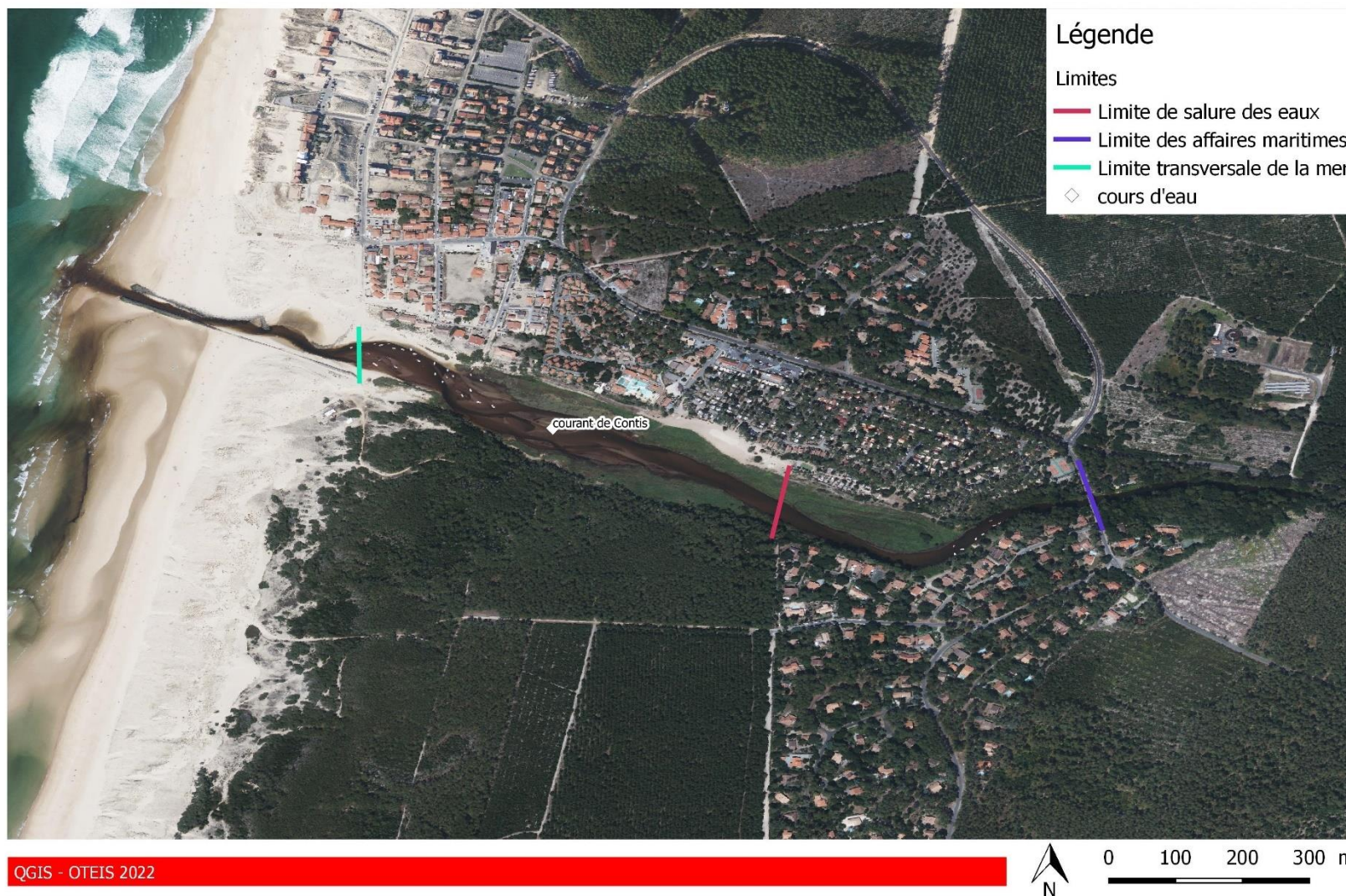


Figure 19 : Localisation des limites administratives du courant de Contis

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des limites administratives du courant de Contis

Limite	RGF 93 – Lambert 93				WGS 84 (GPS)			
	Pt Nord		Pt Sud		Pt Nord		Pt Sud	
	X	Y	X	Y	Long	Lat	Long	Lat
LTM	353928.30	6341706.77	353924.67	6341635.27	-1.32368842	44.08906955	-1.32368482	44.08842520
LAM	355000.76	6341324.68	355005.76	6341299.11	-1.31005585	44.08616318	-1.30997609	44.08593584
LSE (incertitude <50m)	354550.54	6341384.04	354530.93	6341304.63	-1.31570973	44.08647543	-1.31590006	44.08575214

3.3 INCIDENCES DES LIMITES ADMINISTRATIVES

Selon sa localisation, la limite transversale de la mer peut entraîner des incidences sur la bande littorale suite notamment à l'application de la loi Littoral.

En application de l'article L 121-16 du CU, la bande littorale est définie à compter de la limite des plus hautes eaux du rivage. Si la limite des plus hautes eaux se confond généralement avec celle du DPM, elle n'est pas officiellement délimitée par l'Etat dans le département des Landes. La limite transversale de la mer, qui va définir la limite du DPM au droit des fleuves concernés, formalisera donc une 1ère délimitation du DPM.

Si on se réfère à la fiche technique « Instruction du gouvernement pour le littoral et urbanisme » du ministère sur la délimitation de la bande littorale, la LTM ne semble avoir une incidence que dans les communes disposant d'un estuaire. Le courant de Contis n'est donc pas concerné par cette situation tout comme l'entièreté du département des Landes.

Dans le cas du courant de Contis, la limite transversale proposée n'aura pas d'incidences sur le PLUi. En effet, le trait de côte du SCoT s'appuie sur le trait de côte 2040 et est plus aval que la LTM proposée. Le PLUi s'appuyant sur le SCoT, la proposition de LTM n'engendrera pas de réajustement du PLUi.

En conclusion, pour le courant de Contis, la limite transversale de la mer proposée n'a pas d'incidences directe sur la délimitation de la bande littorale ou sur les documents de planification.